



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.096/2
du 17 février 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'octroyant une allocation aux secrétaires des commissions territoriales de déplacements scolaires'

Le 20 janvier 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'octroyant une allocation aux secrétaires des commissions territoriales de déplacements scolaires'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 17 février 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, conseiller d'État, président, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 février 2014.

*

Selon son préambule, le fondement juridique du projet est l'article 87, § 3, de la loi spéciale 'de réformes institutionnelles' du 8 août 1980, qui habilite la Région à fixer les règles relatives au statut administratif et pécuniaire de son personnel, et l'article 17 du décret du 1^{er} avril 2004 'relatif au transport et aux plans de déplacements scolaires'. Or, ce dernier article ne prévoit pas une habilitation au Gouvernement afin de prévoir une « allocation » aux secrétaires des Commissions territoriales de déplacement scolaire mais l'habilite seulement à déterminer « les conditions, les règles et la procédure de sélection des secrétaires basée sur un profil de fonction ».

Il n'y a donc pas lieu de citer cet article à titre de fondement juridique. Plus fondamentalement, cette habilitation n'a pas encore été mise en œuvre. Or, il peut être déduit de l'article 20 de la loi spéciale 'de réformes institutionnelles' du 8 août 1980, qui charge le Gouvernement de faire les arrêtés et règlements nécessaires pour l'exécution des décrets « sans pouvoir jamais ni suspendre les décrets eux-mêmes, ni dispenser de leur exécution », qu'à défaut de texte contraire, le pouvoir exécutif est tenu de prendre dans un délai raisonnable les mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions de nature législative. Le caractère raisonnable du délai est fonction des données et difficultés propres. Il n'apparaît toutefois pas du dossier soumis à la section de législation que de tels éléments puissent justifier le très long délai qui s'est écoulé depuis l'adoption du décret en 2004.

Par ailleurs, l'absence de mise en œuvre de cette habilitation ne permet pas d'examiner le projet examiné en ce qu'à défaut d'avoir déterminé les conditions de sélection des secrétaires des Commissions territoriales de déplacements scolaire, il n'est pas possible d'examiner la nature de l'allocation en projet en ce qu'elle pourrait viser des agents de la Région wallonne en congé pour mission, mis à disposition ou encore d'autres catégories de personnes, faisant ou ne faisant pas partie de la fonction publique.

Le Conseil d'État, section de législation, renonce dès lors à poursuivre l'examen du projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT